

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 8 décembre 2025 à 18 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 300, boulevard Albiny-Paquette à Mont-Laurier.

Sont présents : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay, formant quorum sous la présidence de la conseillère Émilie Tessier.

Sont aussi présents : le directeur général, François Leduc, et la greffière, Stéphanie Lelièvre.

25-12-707

OUVERTURE ET CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE

Le maire, monsieur Daniel Bourdon, et le maire suppléant, monsieur Yves Desjardins, étant absents, le conseil choisit de nommer la conseillère Émilie Tessier pour présider la séance.

D'ouvrir la présente séance et d'en constater la régularité.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-708

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

D'approuver l'ordre du jour avec l'ajout du point 13.2 Dépôt des formulaires de déclaration des intérêts pécuniaires mis à jour des membres du conseil de la Ville.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la conseillère Émilie Tessier déclare la première période de questions ouverte.

25-12-709

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU 24 NOVEMBRE 2025**

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance tenue le 24 novembre 2025, au moins 24 heures avant cette séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal de la Ville, tenue le 24 novembre 2025.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-710

**DEMANDE AU MTMD D'AJOUTER DES VOIES DE VIRAGE À DROITE
SUR LA RUE DU MOULIN**

CONSIDÉRANT la construction de l'épicerie Maxi et de la pharmacie Familiprix sur le boulevard Albiny-Paquette, près de l'intersection de la rue du Moulin/route Pierre-Neveu;

CONSIDÉRANT que ce nouveau pôle commercial amènera une augmentation significative de la circulation dans ce secteur;

CONSIDÉRANT que plusieurs clients utiliseront le feu de circulation à l'intersection de la rue du Moulin pour accéder et sortir des commerces par l'entrée charretière de cette rue pour assurer leur sécurité;

CONSIDÉRANT que les allées et venues de ces commerces augmenteront considérablement la circulation sur la rue du Moulin, laquelle n'a qu'une voie de circulation dans chacune des directions;

CONSIDÉRANT que le commerce ouvrira ses portes dès le printemps 2026;

CONSIDÉRANT que la rue du Moulin est de compétence provinciale;

CONSIDÉRANT que le MTMD détient suffisamment d'emprise à cette intersection;

EN CONSÉQUENCE, de demander au MTMD de revoir la configuration de la rue du Moulin entre le boulevard Albiny-Paquette et l'entrée charretière des commerces en y créant une voie de virage à droite dans chacune des directions afin d'assurer la fluidité de la circulation.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-711

AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION, DE LA PRÉSENTATION ET DU DÉPÔT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 443 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LE NETTOYAGE ET L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Madame la conseillère Émilie Tessier donne avis de motion de l'adoption du règlement numéro 443 visant à établir une tarification pour le nettoyage et l'entretien des cours d'eau locaux ou régionaux pour la portion de ceux-ci située sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier, et le dépose.

La présidente de la séance présente le projet de règlement.

25-12-712

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 95-58 RELATIF À LA TARIFICATION DES SERVICES ET DES ACTIVITÉS DE LA VILLE

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 95-58 intitulé *Règlement pour remplacer l'annexe « I » et modifier les annexes « III » et « V » du règlement numéro 95 relatif à la tarification des services et des activités de la Ville afin d'ajuster la tarification pour l'année 2026 et certaines dispositions*, a été présenté, déposé et qu'un avis de motion a été donné conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

La présidente de la séance mentionne l'objet et la portée du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, d'adopter le règlement numéro 95-58, lequel entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphane Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-713

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 439-1 POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 439-1 intitulé *Règlement pour modifier le règlement numéro 439 décrétant un emprunt et une dépense de 749 300 \$ pour l'acquisition et l'installation de compteurs d'eau* a été présenté, déposé et qu'un avis de motion a été donné conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

La présidente de la séance mentionne l'objet et la portée du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, d'adopter le règlement numéro 439-1, lequel entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-714

NOMINATION DE REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DE DIFFÉRENTS COMITÉS ET ORGANISMES

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'élection du conseil municipal de la Ville il y a lieu de nommer de nouveaux membres du conseil pour siéger au sein de divers organismes;

EN CONSÉQUENCE, de nommer les membres du conseil siégeant aux différents comités et organismes ci-dessous mentionnés comme suit :

Nom	Conseillers
Finances	
<ul style="list-style-type: none"> Commission des services administratifs Comité de subvention du parc industriel Comité de travail et de négociation Entente supra locale 	Nicolas Aubry et Yves Desjardins
<ul style="list-style-type: none"> Muni-Spec 	Nicolas Aubry
Art et culture	
<ul style="list-style-type: none"> Commission de la qualité de vie Comité d'acquisition d'œuvres d'art 	Émilie Tessier et Marie-Josée Lambert
<ul style="list-style-type: none"> Centre d'exposition de Mont-Laurier 	Marie-Josée Lambert
<ul style="list-style-type: none"> Responsable des questions culturelles 	Émilie Tessier
Famille, ainés et personnes en situation d'handicap	
<ul style="list-style-type: none"> Comité de la famille et des ainés Espace Muni Comité de pilotage du budget participatif 	Émilie Tessier
<ul style="list-style-type: none"> Transport adapté et collectif d'Antoine-Labelle 	Émilie Tessier Jean-François Tessier (substitut)
Loisirs	
<ul style="list-style-type: none"> Corporation du parc régional de la Montage du Diable 	Émilie Tessier Yves Desjardins (substitut)
<ul style="list-style-type: none"> Centre de plein air Mont-Laurier 	Émilie Tessier
Environnement	
<ul style="list-style-type: none"> Comité conjoint pour la protection du lac des Îles Association de mise en valeur et protection du Lac-des-Écorces 	Stéphan Tremblay

• Comité du bassin versant de la Lièvre (COBALI)	
• Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre	Stéphan Tremblay Yves Desjardins (substitut)
Caractère social	
• Office d'habitation des Laurentides	Jean-François Tessier et Stéphan Tremblay
• Corporation de développement communautaire des Hautes-Laurentides	Marie-Josée Lambert
Aménagement du territoire	
• Comité consultatif d'urbanisme	Jean-François Tessier et Nicolas Aubry
Travaux publics	
• Commission des travaux publics et de l'ingénierie	Yves Desjardins et Jean-François Tessier
Affaires	
• Chambre de commerce de Mont-Laurier	Émilie Tessier

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-715

ADJUDICATION ET DEMANDE DE DÉROGATION AU PROCESSUS DE MISE EN CONCURRENCE PAR DEMANDE DE SOUMISSION POUR DES TRAVAUX DE PAVAGE SUR LA MONTÉE DES BOULEAUX

CONSIDÉRANT que les articles 573 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* mentionnent l'obligation de certains contrats à être adjugés qu'après demande de soumissions publiques faite par annonce dans un journal, dont les contrats pour l'exécution de travaux;

CONSIDÉRANT que l'article 573.3.1.2 alinéa 3 de cette Loi permet aux municipalités de régler les passations de contrats dont la somme est égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil décrété par le ministre;

CONSIDÉRANT que le règlement 328 de la Ville, relatif à la gestion contractuelle, stipule que les contrats pour l'exécution de travaux dont la somme est égale ou supérieure à 35 000 \$ et inférieure au seuil décrété par le ministre doivent être faits par la mise en concurrence par demande de soumissions;

CONSIDÉRANT que le règlement prévoit à l'article 11.4.4 qu'un mécanisme de dérogation à l'obligation de mise en concurrence est possible dans certaines situations;

CONSIDÉRANT que le règlement prévoit que pour toute demande de dérogation, le formulaire « Dérogation à l'obligation de mise en concurrence » doit être rempli et soumis au directeur général, à la greffière et à la trésorière pour recommandation au conseil municipal, et ce, avant l'attribution du contrat;

CONSIDÉRANT que la Ville doit utiliser le mécanisme de dérogation pour des travaux de pavage sur la montée des Bouleaux, pour les raisons suivantes :

- La soumission VML-G-25-11-C – Travaux de pavage pour différents projets a été remportée par l'entrepreneur Pavages Wemindji inc. étant le plus bas soumissionnaire conforme pour les 6 bordereaux alors adjugés.
- Un tronçon de la montée des Bouleaux devait également faire l'objet de travaux de pavage, mais n'a pas été intégré à l'appel d'offres.
- Étant déjà mobilisé sur le territoire dans le cadre de ce devis, l'entrepreneur a accepté d'effectuer le nouveau tronçon sans aucune coordination supplémentaire et selon la même tarification.
- Il est dans l'intérêt public d'octroyer le contrat à Pavages Wemindji inc. parce que le fait de retourner en appel d'offres aurait engendré des délais supplémentaires.
- Dans le cadre de la gestion des différents chantiers réalisés durant la saison estivale 2025, le contrat pour les travaux de pavage de la montée des Bouleaux n'a pas été adjugé, mais les travaux ont été réalisés.
- Peu importe quand le contrat aurait été adjugé, le processus de dérogation à la mise en concurrence aurait été appliqué pour les motifs décrits ci-dessus.

EN CONSÉQUENCE, d'autoriser la dérogation de mise en concurrence prévue au règlement 328 relatif à la gestion contractuelle pour les travaux de pavage sur la montée des Bouleaux et d'adjuger le contrat à Pavages Wemindji inc. au montant de 47 575,97 \$, plus les taxes applicables.

Cette dépense est imputable au projet S25-612.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-716

DÉCLARATION DE CHIEN DANGEREUX - MONSIEUR SYLVAIN JR DESMEULES-DUPONT

CONSIDÉRANT l'événement survenu le 1^{er} janvier 2025 impliquant le chien nommé Rocky appartenant à monsieur Sylvain Jr Desmeules-Dupont;

CONSIDÉRANT que lors de cet événement, le chien a attaqué un gardien de sécurité de l'hôpital de Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT la correspondance notifiée le 17 mars 2025 à monsieur Desmeules-Dupont, l'informant qu'en raison de la récente attaque, la Ville envisageait de déclarer son chien potentiellement dangereux;

CONSIDÉRANT la réception de plusieurs documents et de la lettre de contestation transmise par Me Stéphanie Lauzon, avocate, en date du 28 mars 2025, lesquels apportent des éléments supplémentaires au dossier;

CONSIDÉRANT le règlement d'application de la *Loi provinciale visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et le règlement municipal numéro 347 relatif aux animaux;

EN CONSÉQUENCE, de déclarer le chien nommé Rocky de monsieur Sylvain Jr Desmeules-Dupont potentiellement dangereux et d'ordonner à son propriétaire ou toute personne en ayant la garde d'appliquer les mesures de préventions suivantes :

- Le chien doit être gardé au moyen d'une chaîne qui l'empêche d'aller au-delà de moins d'un mètre des limites d'un terrain privé non clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
- Le chien doit porter une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur du domicile du propriétaire, et ce, peu importe les circonstances.

Monsieur Sylvain Jr Desmeules-Dupont devra également aviser toute municipalité au Québec et tout vétérinaire visité que le chien est déclaré potentiellement dangereux et que celui-ci fait l'objet de mesures de préventions permanentes.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-717

DÉCLARATION DE CHIEN DANGEREUX - MADAME FANNY ROUSSEL

CONSIDÉRANT l'événement survenu le 13 novembre 2024 impliquant la chienne nommée Channel appartenant à madame Fanny Roussel;

CONSIDÉRANT que lors de cet événement, la chienne a mordu madame Courtemanche, lui infligeant 2 plaies punctiformes assez profondes;

CONSIDÉRANT la correspondance notifiée le 17 mars 2024 à madame Roussel, l'informant qu'en raison de la récente attaque et de la gravité de la blessure infligée, la Ville envisageait de déclarer sa chienne potentiellement dangereuse;

CONSIDÉRANT la lettre de contestation et les documents supplémentaires reçus de madame Roussel, dont une évaluation comportementale provenant d'une spécialiste du comportement canin, lesquels apportent des éléments supplémentaires au dossier;

CONSIDÉRANT le règlement d'application de la *Loi provinciale visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et le règlement municipal numéro 347 relatif aux animaux;

EN CONSÉQUENCE, de déclarer la chienne Channel de madame Fanny Roussel potentiellement dangereuse et d'ordonner à sa propriétaire, ou toute personne en ayant la garde, d'appliquer les mesures de préventions suivantes :

- La chienne doit être gardée au moyen d'une chaîne qui l'empêche d'aller au-delà de moins d'un mètre des limites d'un terrain privé non clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir;
- Une affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur le terrain du propriétaire la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux;
- La chienne ne pourra être gardée en présence d'un enfant de moins de 10 ans que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
- Dans un endroit public, la chienne doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, la chienne doit être tenue au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre;
- La chienne doit avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisée et micropucée, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire.

Madame Fanny Roussel devra également aviser toute municipalité au Québec et tout vétérinaire visité que la chienne est déclarée potentiellement dangereuse et que celle-ci fait l'objet de mesures de préventions permanentes.

Dans l'éventualité où un nouvel événement surviendrait, la Ville se réserve le droit de rouvrir le dossier et de demander l'euthanasie.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-718

DÉCLARATION DE CHIEN DANGEREUX - MONSIEUR SIMON GAGNÉ ET MADAME ANNIE RAYMOND

CONSIDÉRANT l'événement survenu le 5 juillet 2025 impliquant le chien, chien moyen de couleur noire, appartenant à monsieur Simon Gagné et madame Annie Raymond;

CONSIDÉRANT que lors de cet événement, le chien a attaqué le chien de madame Blais alors que celle-ci se promenait dans le quartier des propriétaires;

CONSIDÉRANT la correspondance notifiée le 25 novembre 2025 à monsieur Simon Gagné, informant les propriétaires qu'en raison de la récente attaque, la Ville envisageait de déclarer leur chien potentiellement dangereux;

CONSIDÉRANT la lettre de contestation de monsieur Gagné datée du 27 novembre 2025, laquelle ne permet pas d'établir adéquatement le niveau de dangerosité du chien;

CONSIDÉRANT le règlement d'application de la *Loi provinciale visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et le règlement municipal numéro 347 relatif aux animaux;

EN CONSÉQUENCE, de demander à monsieur Simon Gagné et madame Annie Raymond de se présenter chez le vétérinaire ou l'expert en comportement canin désigné par la Ville dans un délai de 5 jours de la réception de la présente résolution afin de faire évaluer la dangerosité de leur chien et de le faire euthanasier, si le rapport conclut que le chien représente un danger pour autrui.

Dans l'éventualité où les propriétaires ne se présentent pas au rendez-vous, le conseil autorise le Centre canin Le Refuge et la Sûreté du Québec à saisir le chien, le transporter chez le vétérinaire ou l'expert en comportement canin pour évaluation et à entreprendre les démarches selon les recommandations.

D'ordonner aux propriétaires de garder leur chien attaché ou de le maintenir dans un enclos et muni d'une muselière-panier lorsqu'il est en laisse, et ce, jusqu'à ce que la décision finale soit rendue.

Les frais d'évaluation et d'euthanasie sont à la charge des propriétaires.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-719

SIGNATURE D'UN ACTE DE CESSION PAR LA VILLE À 9554-9002 QUÉBEC INC. - LOT 6 699 815

D'autoriser la signature, devant notaire, d'un acte de cession par la Ville en faveur de 9554-9002 Québec inc., du lot numéro 6 699 815 au cadastre officiel du Québec, ayant une superficie de 17 685 mètres carrés, et ce, aux termes d'un acte préparé par maître Jean-François Brunet, notaire, pour être joint à cette résolution et en faire partie intégrante.

Les honoraires du notaire et les frais de publicité incluant une copie de l'acte pour la Ville sont à la charge de l'acquéreur.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-720

**RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE
RELATIVEMENT AUX ÉQUIPEMENTS ET ACTIVITÉS À CARACTÈRE
SUPRALOCAL POUR L'ANNÉE 2025 - FERME-NEUVE**

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale signée entre la Municipalité de Ferme-Neuve et les municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle en 2015;

CONSIDÉRANT le renouvellement de l'entente intermunicipale relativement au Centre sportif Ben-Leduc à caractère supralocal;

CONSIDÉRANT le comité de négociation désigné par 10 municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle pour les représenter lors des négociations avec la Ville de Mont-Laurier et la Municipalité de Ferme-Neuve relativement au partage du coût des activités et des équipements à caractère supralocal;

EN CONSÉQUENCE, de renouveler l'entente intermunicipale relativement au Centre sportif Ben-Leduc à caractère supralocal signée entre les parties en 2015 et renouvelée en 2021 suivant les mêmes termes pour l'année 2025.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-721

**MAJORATION DU PROJET S25-612 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE
PAVAGE SUR LA MONTÉE DES BOULEAUX**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 25-06-370 qui créait le projet S25-612 afin d'affecter du surplus non affecté et du budget de fonctionnement pour décréter des travaux de pavage sur la montée des Bouleaux;

CONSIDÉRANT que les coûts estimés pour les travaux s'avèrent plus élevés que prévus;

EN CONSÉQUENCE, d'e majorer de 32 480 \$ le projet numéro S25-612 afin de couvrir les coûts engendrés par les travaux de pavage sur la montée des Bouleaux.

D'autoriser la trésorière à transférer la somme de 32 480 \$ du surplus affecté - infrastructures rurales et semi urbaines à l'état des activités d'investissement, pour servir de financement additionnel au projet S25-612.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-722

TRANSFERT BUDGÉTAIRE - ENTRETIEN DES CHEMINS RURAUX

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure d'urgence n'a été décrétée durant l'année 2025;

CONSIDÉRANT que des travaux en lien avec les fortes pluies et la fonte des neiges au printemps ont nécessité des travaux d'entretien des chemins ruraux;

EN CONSÉQUENCE, d'autoriser la trésorière à transférer les sommes du budget d'opération 2025 comme suit :

Du poste	Item	Au poste	Montant
12-230-00-515	Location de véhicules	12-320-03-515	12 700 \$
12-230-00-621	Sable - concassé	12-320-03-621	11 500 \$

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-723

AFFECTATION DU SURPLUS NON AFFECTÉ AU BUDGET DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INGÉNIERIE - TRAITEMENT DES EAUX POUR COUVRIR LES DÉPENSES POUR L'ENTRETIEN DE RÉSEAUX D'AQUEDUC PRIVÉ

CONSIDÉRANT qu'en mars 2025, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a transmis à la Ville une ordonnance d'exploitation lui confiant temporairement l'entretien de réseaux d'aqueduc privé desservis par la compagnie Aqua-Gestion – Réseau L.D.E. dans le secteur de St-Jean-sur-le-Lac;

CONSIDÉRANT que la Ville a engendré des dépenses d'entretien pour les réseaux d'aqueduc privé totalisant un montant de 59 830 \$ en date du 1^{er} décembre 2025;

CONSIDÉRANT que ces dépenses n'ont pas été prévues au budget de fonctionnement 2026 et qu'aucun financement du Gouvernement n'a été annoncé à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, d'autoriser la trésorière à transférer au budget de fonctionnement la somme de 59 830 \$ à même le surplus non affecté afin de financer les dépenses pour l'entretien de réseaux d'aqueduc privé de la façon suivante :

Au poste : Hygiène du milieu - Réseaux de distribution de l'eau potable - Réclamation éventuelle

Items : Rémunération	22 610 \$
Contrôle de la qualité de l'eau	3 000 \$
Location de véhicules	10 100 \$
Entretien et réparation – Équipements	16 150 \$
Équipement	5 500 \$
Électricité	2 470 \$

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-724

AFFECTATION DU SURPLUS NON AFFECTÉ AU BUDGET DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INGÉNIERIE - TRAITEMENT DES EAUX POUR LA LOCATION D'UNE POMPE D'EAU BRUTE

CONSIDÉRANT le bris de 2 des 3 pompes d'eau brute alimentant l'usine d'eau potable au cours de la saison estivale 2025;

CONSIDÉRANT qu'il a été nécessaire de louer une pompe d'eau brute du 18 juillet au 12 septembre 2025 afin d'assurer le service aux citoyens lors de la réparation des pompes brisées;

EN CONSÉQUENCE, d'autoriser la trésorière à transférer au budget de fonctionnement la somme de 8 620 \$ à même le surplus non affecté afin de financer la location d'une pompe d'eau brute du 18 juillet au 12 septembre 2025 de la façon suivante :

Au poste : Hygiène du milieu - Approvisionnement et traitement de l'eau potable

Items : Location d'équipements et d'outillage 8 620 \$

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-725

**AFFECTATION DU SURPLUS NON AFFECTÉ AU BUDGET DU SERVICE
DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INGÉNIERIE - HYGIÈNE DU MILIEU
POUR LA GESTION DES DÉCHETS DU CISSS DES LAURENTIDES**

CONSIDÉRANT que certains immeubles propriétés de l'État, dont les immeubles du réseau de la santé, sont exemptés de taxes municipales et versent à la Ville une compensation tenant lieu de taxes;

CONSIDÉRANT que cette compensation inclut les services municipaux pour la gestion des déchets;

CONSIDÉRANT que le CISSS des Laurentides payait pour le transport et l'enfouissement de ses déchets relativement aux établissements suivants : Hôpital de Mont-Laurier, Centre d'hébergement Sainte-Anne et le CLSC de Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT que le CISSS des Laurentides désire régulariser la situation, et que ces dépenses n'avaient pas été incluses au budget de fonctionnement 2025;

EN CONSÉQUENCE, d'autoriser la trésorière à transférer au budget de fonctionnement la somme de 15 300 \$ à même le surplus non affecté afin de financer les coûts supplémentaires engendrés par la gestion des déchets du CISSS des Laurentides de la façon suivante :

Au poste : Hygiène du milieu - Matières résiduelles - Collecte et transport
Items : Frais de transport 3 800 \$

Au poste : Hygiène du milieu - Matières résiduelles -Élimination
Items : Services élimination – Matières résiduelles 11 500 \$

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-726

**AFFECTATION À MÊME LE SURPLUS NON AFFECTÉ - SURPLUS
AFFECTÉ POUR LA VIDANGE DES ÉTANGS**

CONSIDÉRANT que le montant budgété en 2025 pour la vidange des étangs à 60 990 \$;

CONSIDÉRANT que la vidange des étangs n'a pas été effectuée en 2025 et que l'on s'attend à des coûts plus élevés en 2026;

CONSIDÉRANT la somme disponible dans le surplus affecté – Vidange des étangs;

EN CONSÉQUENCE, d'affecter un montant de 6 740 \$ à même le surplus non-affecté au 31 décembre 2025, au surplus affecté Vidange des étangs numéro 55-992-50-100.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-727

AFFECTATION DU SURPLUS NON AFFECTÉ AU BUDGET DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INGÉNIERIE - TRAITEMENT DES EAUX POUR DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE AU POSTE DE POMPAGE RUE NEVEU

CONSIDÉRANT la demande d'Hydro-Québec de modifier notre raccordement électrique au poste de pompage numéro 3 sur la rue Neveu;

CONSIDÉRANT l'estimation verbale au montant de 18 000 \$ plus les taxes applicables fournie par Controle-Tech;

EN CONSÉQUENCE, d'autoriser la trésorière à transférer au budget de fonctionnement la somme de 18 900 \$ à même le surplus non affecté afin de financer les travaux de raccordement électrique au poste de pompage sur la rue Neveu de la façon suivante :

Au poste Hygiène du milieu - Traitement des eaux usées
Item : Entretien - réparation bâtiment 18 900 \$

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-728

AFFECTATION DU SURPLUS NON AFFECTÉ AU BUDGET DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INGÉNIERIE - TRAITEMENT DES EAUX POUR DES TRAVAUX À LA STATION DE POMPAGE SUR LA RUE BEURIVAGE

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des travaux de démantèlement et de réparation au poste de pompage numéro 5A sur la rue Beurivage;

CONSIDÉRANT la soumission de LM 1947 inc. au montant de 15 303,68 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, d'autoriser la trésorière à transférer au budget de fonctionnement la somme de 16 070 \$ à même le surplus non affecté afin de financer les travaux de raccordement électrique au poste de pompage numéro 5A sur la rue Beurivage de la façon suivante :

Au poste : Hygiène du milieu - Traitement des eaux usées
Item : Entretien - réparation mécanique 16 070 \$.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-729

MODIFIER LA RÉOLUTION NUMÉRO 25-01-042 - EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT ET CRÉATION DU PROJET R25-589-A POUR L'ACQUISITION D'UN SYSTÈME DE MARQUAGE THERMOPATCH POUR LE SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT la résolution numéro 25-01-042 décrétant un emprunt au fonds de roulement de 6 016,98 \$ pour l'acquisition d'un système de marquage thermopatch pour le service de la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que l'achat effectué n'est pas celui initialement prévu et qu'il nécessite un financement moindre de 285,84 \$;

EN CONSÉQUENCE, de modifier la résolution numéro 25-01-042 décrétant un emprunt au fonds de roulement pour l'acquisition d'un système de marquage thermopatch pour le service de la sécurité incendie afin de remplacer le montant de l'emprunt de 6 016,98 \$ par 5 731,14 \$.

De modifier le montant du remboursement au fonds de roulement comme suit : 1 146,22 \$ la 1^{re} année et de 1 146,23 \$ les 4 années suivantes.

D'autoriser la trésorière à transférer la somme de 285,84 \$ de l'état des activités d'investissement au fonds de roulement de l'Agglomération afin de modifier le financement d'origine.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-730

MODIFIER LA RÉOLUTION NUMÉRO 25-02-122 - EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT ET CRÉATION DU PROJET R25-590 POUR L'ACQUISITION DE 13 UNITÉS DE PLACOTOIRS URBAINS SUR LA RUE DE LA MADONE POUR LA DIVISION COMMUNICATIONS ET RELATION AVEC LES CITOYENS

CONSIDÉRANT la résolution numéro 25-02-122 décrétant un emprunt au fonds de roulement de 21 847,90 \$ pour l'acquisition de 13 unités de placotoirs urbains sur la rue de la Madone pour le service des communications;

CONSIDÉRANT que le coût réel est différent que celui initialement prévu et qu'il nécessite un financement additionnel de 976,98 \$;

EN CONSÉQUENCE, de modifier la résolution numéro 25-02-122 décrétant un emprunt au fonds de roulement pour l'acquisition de 13 unités de placotoirs urbains sur la rue de la Madone pour la division communications et relation avec les citoyens afin de remplacer le montant de l'emprunt de 21 847,90 \$ par 22 824,88 \$.

De modifier le montant du remboursement au fonds de roulement comme suit : 4 564,96 \$ la 1^{re} année et 4 564,98 \$ les 4 années suivantes.

D'autoriser la trésorière à transférer la somme de 976,98 \$ du fonds de roulement de proximité à l'état d'activité d'investissement afin de modifier le financement d'origine.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-731

MODIFIER LA RÉOLUTION NUMÉRO 25-05-297 - EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT ET CRÉATION DU PROJET R25-600 POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE SIGNALISATION POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INGÉNIEURIE

CONSIDÉRANT la résolution numéro 25-05-297 décrétant un emprunt au fonds de roulement de 5 428,69 \$ pour l'acquisition d'équipements de signalisation pour le Service des travaux publics et de l'ingénierie;

CONSIDÉRANT que le coût réel est différent que celui initialement prévu et qu'il nécessite un financement additionnel de 26,25 \$;

EN CONSÉQUENCE, de modifier la résolution numéro 25-05-297 décrétant un emprunt au fonds de roulement pour l'acquisition d'équipements de signalisation pour le Service des travaux publics et de l'ingénierie afin de remplacer le montant de l'emprunt de 5 428,69 \$ par 5 454,94 \$.

De modifier le montant du remboursement au fonds de roulement comme suit : 1 090,98 \$ la 1^{re} année et 1 090,99 \$ les 4 années suivantes.

D'autoriser la trésorière à transférer la somme de 26,25 \$ du fonds de roulement de proximité à l'état des activités d'investissement afin de modifier le financement d'origine.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-732

MODIFIER LA RÉOLUTION NUMÉRO 25-06-369 - EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT ET CRÉATION DU PROJET R25-594 POUR L'ACQUISITION D'UN SYSTÈME PROFESSIONNEL DE SONORISATION POUR LE SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS

CONSIDÉRANT la résolution 25-02-128, modifiée par la résolution 25-06-369, décrétant un emprunt au fonds de roulement de 55 812,38 \$ pour l'acquisition d'un système professionnel de sonorisation pour le Service des loisirs, de la culture et des parcs;

CONSIDÉRANT que le coût réel est différent que celui initialement prévu et qu'il nécessite un financement additionnel de 58,70 \$;

EN CONSÉQUENCE, de modifier la résolution 25-02-128, modifiée par la résolution 25-06-369, décrétant un emprunt au fonds de roulement pour l'acquisition d'un système professionnel de sonorisation pour le Service des loisirs, de la culture et des parcs afin de remplacer le montant de l'emprunt de 55 812,38 \$ par 55 871,08 \$.

De modifier le montant du remboursement au fonds de roulement comme suit : 11 174,20 \$ la 1^{re} année et 11 174,22 \$ les 4 années suivantes.

D'autoriser la trésorière à transférer la somme de 58,70 \$ du fonds de roulement de proximité à l'état d'activité d'investissement afin de modifier le financement d'origine.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-733

MODIFIER LA RÉOLUTION NUMÉRO 25-05-304 - EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT ET CRÉATION DU PROJET R25-606 POUR L'ACQUISITION D'ORDINATEURS ET D'ÉQUIPEMENTS

CONSIDÉRANT la résolution numéro 25-05-304 décrétant un emprunt au fonds de roulement de 22 623,23 \$ pour l'acquisition d'ordinateurs et d'équipements;

CONSIDÉRANT que l'achat effectué n'est pas celui initialement prévu et qu'il nécessite un financement moindre de 2,73 \$;

EN CONSÉQUENCE, de modifier la résolution numéro 25-05-304 décrétant un emprunt au fonds de roulement pour l'acquisition d'ordinateurs et d'équipements afin de remplacer le montant de l'emprunt de 22 623,23 \$ par 22 620,50 \$.

De modifier le montant du remboursement au fonds de roulement par des versements égaux de 4 524,10 \$.

D'autoriser la trésorière à transférer la somme de 2,73 \$ de l'état des activités d'investissement au fonds de roulement de proximité afin de modifier le financement d'origine.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-734

ABROGER LA RÉOLUTION NUMÉRO 25-07-463 POUR LA CRÉATION DU PROJET R25-619 POUR L'ACQUISITION D'UNE POMPE D'EAU BRUTE À L'USINE D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT la résolution numéro 25-07-463 créant le projet R25-619 et décrétant un emprunt au fonds de roulement pour le financement de l'acquisition d'une pompe d'eau brute à l'usine d'eau potable;

CONSIDÉRANT que la pompe actuelle a été réparée, alors l'achat d'une nouvelle pompe ne sera plus nécessaire;

EN CONSÉQUENCE, abroger la résolution numéro 25-07-463 créant le projet R25-619 et décrétant un emprunt au fonds de roulement pour le financement de l'acquisition d'une pompe d'eau brute à l'usine d'eau potable.

D'accepter qu'un transfert bancaire de 68 903,30 \$ soit retourné de l'état des activités d'investissement au fonds de roulement.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-735

APPROBATION DES DÉPENSES POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2025

D'approuver les dépenses d'investissement et de fonctionnement et d'entériner l'émission des chèques et des paiements par voie électronique pour le mois de novembre 2025, le tout, selon la liste des paiements effectués se détaillant comme suit :

Activités d'investissement :

- chèques émis 171 919,07 \$
- ACCÉO-Transphère 2 364 007,23 \$

Activités de fonctionnement :

- chèques émis 159 006,25 \$
- paiements électroniques 478 880,06 \$
- ACCÉO-Transphère 526 821,48 \$

La liste est classée au dossier 207-000-265.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-736

RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS À DOUBLE VOCATION

CONSIDÉRANT que la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

CONSIDÉRANT que les critères concernant l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

CONSIDÉRANT que le ministère des Ressources naturelles et Forêts et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Ville, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre annuel de camions qui empruntent la ou les routes du réseau municipal à compenser;

CONSIDÉRANT que la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une demande de compensation portant sur une route qui n'a pas fait l'objet de demandes préalablement;

CONSIDÉRANT que l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année 2025 en cours;

Nom des chemins sollicités	Longueur à compenser (km)	Ressource transportée	Nombre de camions chargés par année
Chemin du Lac-Gatineau	3,5	Forestière	Entre 250 et 499

EN CONSÉQUENCE, de demander au ministère des Transports et de la mobilité durable une compensation pour l'entretien du chemin à double vocation susmentionné, et ce, sur une longueur totale de 3,5 km.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-737

EMPRUNT TEMPORAIRE AUX FINS D'ADMINISTRATION COURANTE

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de contracter un emprunt temporaire aux fins d'administration courante en attendant la perception des paiements dus des taxes, licences, permis, compensations et autres cotisations;

EN CONSÉQUENCE, de décréter un emprunt temporaire maximum de 3 500 000 \$ aux fins d'administration courante.

De contracter l'emprunt temporaire selon les besoins de la Ville pour une période indéterminée à partir du 1^{er} janvier 2026.

De demander à la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides d'accorder à la Ville un prêt temporaire au taux préférentiel.

D'autoriser le maire, ou le maire suppléant, et la trésorière à signer les documents relatifs à cet emprunt.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-738

DÉPÔT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2026 DE MUNI-SPEC MONT-LAURIER

CONSIDÉRANT la résolution numéro 25-02-078 autorisant la signature d'un protocole d'entente pour l'aide financière des activités de Muni-Spec Mont-Laurier et de sa gestion de l'Espace théâtre;

CONSIDÉRANT le dépôt du budget 2026 de Muni-Spec Mont-Laurier qui démontre une participation de la Ville de 731 609 \$ soit une hausse de 2,5 % par rapport à 2025;

CONSIDÉRANT que la Ville cautionne le prêt, contribue entièrement au déficit d'exploitation et aide à la diffusion pour limiter la hausse des prix;

EN CONSÉQUENCE, d'accepter le budget 2026 de Muni-Spec Mont-Laurier démontrant une participation de la Ville au montant de 731 609 \$ plus les taxes applicables, s'il y a lieu.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-739

SIGNATURE DE LA LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 23 ENTRE LA VILLE ET LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DE LA VILLE DE MONT-LAURIER (CSN) – POSTE DE TECHNICIEN(NE) EN COMPTABILITÉ - PERCEPTION

CONSIDÉRANT les discussions entourant l'entente entre le syndicat et l'employeur relativement au poste de technicien(ne) en comptabilité - Perception;

EN CONSÉQUENCE, d'autoriser la signature de la lettre d'entente numéro 23 à intervenir entre la Ville et le Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Ville de Mont-Laurier (CSN), visant le poste de technicien(ne) en comptabilité - Perception.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-740

ADJUDICATION DE GRÉ À GRÉ - MANDAT ADDITIONNEL À KAP - PÔLE SPORTIF DE ST-JEAN-SUR-LE-LAC

CONSIDÉRANT que l'article 11.4.1 a) iii) du règlement 328 relatif à la gestion contractuelle permet d'octroyer de gré à gré des contrats de service professionnels dont la valeur est égale ou supérieure à 35 000 \$, mais inférieure à 50 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'une soumission a été demandée par Audrey-Anne Richer, directrice du Service des loisirs, de la culture et des parcs, à Karyne architecte paysagiste (KAP) inc. pour réviser le concept de base du pôle sportif de St-Jean-sur-le-Lac et la confection des plans et devis de génie civil et d'électricité;

EN CONSÉQUENCE, d'adjuger à KAP le contrat additionnel pour réviser le projet du pôle sportif de St-Jean-sur-le-Lac et la confection des plans et devis au montant de 39 000 \$ plus les taxes applicables.

Cette dépense est imputation au règlement numéro 435.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-741

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - AU 84, RUE ALEXANDRINE-GAGNON

CONSIDÉRANT la demande à l'effet de régulariser un garage implanté à 0,83 mètre de la ligne arrière présentée par madame Josée Huard et monsieur Pasquale d'Antonio, relativement à la propriété située au 84, rue Alexandrine-Gagnon, sur le lot 4 619 682 au cadastre officiel du Québec, dans la zone H-616;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par l'arpenteur-géomètre Denis Robidoux, daté du 24 septembre 2025, sous le numéro 20 280 de ses minutes, illustrant l'implantation du garage;

CONSIDÉRANT que le garage a fait l'objet d'un permis de construction portant le numéro 2021-00036;

CONSIDÉRANT qu'aucun plan d'implantation n'est exigé lors de la délivrance d'un permis de construction pour un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT que l'empiètement est mineur et n'occasionne pas de contrainte;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage cause un certain préjudice au demandeur;

CONSIDÉRANT que la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, en date du 5 novembre 2025;

CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation publique tenue le 8 décembre 2025;

CONSIDÉRANT que personne n'a manifesté son désaccord sur cette demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, d'accorder la dérogation mineure pour la propriété située au 84, rue Alexandrine-Gagnon afin de permettre :

- une dérogation à l'article 140 du règlement relatif au zonage numéro 134, soit l'implantation d'un garage à 0,83 mètre de la ligne arrière au lieu de 1 mètre.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-742

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - SUR LE LOT 5 400 085

CONSIDÉRANT la demande à l'effet de permettre la construction d'une résidence sur un lot ayant un frontage de 16,9 mètres contrairement à l'article 33 du règlement relatif au lotissement numéro 135, lequel exige un frontage minimal de 22,5 mètres lorsque le lot est situé dans une courbe, présentée par madame Isabelle Piché et monsieur Pierre Dinelle, relativement à la propriété située sur la rue Fernand-Chamard, sur le lot 5 400 085 au cadastre officiel du Québec, dans les zones ND-144 et ND-146;

CONSIDÉRANT que le propriétaire avait planifié un projet de développement en 3 phases et que la 5^e phase, située dans le prolongement de la virée de la rue Fernand-Chamard illustrée au plan, n'a pas fait l'objet d'autorisation ni de présentation à la Ville pour approbation;

CONSIDÉRANT que la construction d'une rue dans une zone péri-urbaine doit être autorisée par la MRC d'Antoine-Labelle et incluse au plan d'urbanisme, ce qui n'est pas le cas actuellement;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas opportun d'enclaver le lot 5 400 085, mais que la dérogation peut être analysée pour une construction sur le lot en entier;

CONSIDÉRANT que le chemin public s'arrête à la virée sur la rue Fernand-Chamard;

CONSIDÉRANT que la superficie minimale pour construire une résidence est de 3 700 mètres carrés et que le lot actuel est de 217 845,70 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le demandeur projette de construire une résidence dans l'immédiat;

CONSIDÉRANT que le dossier à l'étude est seulement la demande de dérogation concernant le frontage et que le projet de développement devra faire l'objet d'une demande officielle;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure porte sur le frontage minimal et qu'elle peut être octroyée sur le lot en entier ou sur une partie de celui-ci, si sa superficie est conforme;

CONSIDÉRANT que le fait de diviser un lot entrainera une contribution relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels pour les lots créés;

CONSIDÉRANT que l'article 33 du règlement relatif au lotissement numéro 135 permet de réduire de 50 % le frontage minimal de 45 mètres pour un lot dont la ligne avant principale se situe entièrement sur le côté extérieur d'une courbe dont le rayon de courbure se situe entre 0 et 100 mètres;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage cause un certain préjudice aux demandeurs;

CONSIDÉRANT que la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, en date du 5 novembre 2025;

CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation publique tenue le 8 décembre 2025;

CONSIDÉRANT que personne n'a manifesté son désaccord sur cette demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, d'accorder la dérogation mineure pour la propriété située sur le lot 5 400 085 afin de permettre :

- une dérogation mineure à l'article 33 du règlement relatif au lotissement numéro 135, soit d'autoriser la construction d'une habitation sur un lot situé dans une courbe ayant un frontage de 16,9 mètres au lieu de 22,5 mètres.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-743

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - AUX 2706-2712, CHEMIN DU LAC-MALPIC

CONSIDÉRANT la demande à l'effet d'autoriser un agrandissement de la résidence (2712) dans la marge de recul au lac, ainsi que la conversion d'un bâtiment principal (2706) en un bâtiment accessoire sur 2 étages, présentée par madame Nathalie Bélanger et monsieur Alain Brosseau relativement à la propriété située aux 2706-2717, chemin du Lac-Malpic sur les lots 3 248 590 et 3 248 591 au cadastre officiel du Québec, dans la zone VA-203;

CONSIDÉRANT que les lots 3 248 590 (2706) et 3 248 591 (2712) sont chacun occupés par un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'intention des propriétaires est de regrouper les 2 lots en une seule entité, d'agrandir la résidence sise sur le lot 3 248 591 et de transformer la résidence sise sur le lot 3 248 590 pour la convertir en bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT que des plans préliminaires ont été soumis pour la demande, mais qu'ils devront être produits par un technologue ou un technicien en architecture afin de délivrer le permis;

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'agrandir un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis dans la marge de recul d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il n'y a pas de possibilité de respecter la marge;

CONSIDÉRANT que le demandeur peut faire son agrandissement conformément aux normes en vigueur, mais qu'il désire présenter une dérogation, car selon lui la configuration de son espace intérieur ne serait pas optimale et qu'il faudrait déplacer la fosse et les raccordements au champ d'épuration si l'agrandissement était conforme à 20 mètres du cours d'eau;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement de la résidence n'empiète pas davantage dans la marge de recul du bâtiment existant bénéficiant de droit acquis et qu'il est à l'extérieur de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT que d'accorder un empiètement dans la marge de 20 mètres du lac constitue un précédent et qu'il se doit d'être justifié;

CONSIDÉRANT que des enjeux financiers ne devraient pas constituer un critère d'évaluation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'espace intérieur pourrait être revu pour satisfaire les besoins, tout en respectant l'exigence d'implantation à plus de 20 mètres, sans compromettre le projet;

CONSIDÉRANT que la conversion de la résidence en bâtiment accessoire devra faire l'objet de plans de technologue ou technicien en architecture et possiblement de plans préparés par un ingénieur pour valider la capacité portante du plancher du rez-de-chaussée pour un véhicule;

CONSIDÉRANT que l'installation septique du bâtiment converti en garage devra être condamnée ou, s'il y a alimentation en eau, qu'un raccordement à l'installation septique de la résidence devra être fait;

CONSIDÉRANT que la conversion de l'ancien chalet en garage fait en sorte que ce dernier aura, au sens du règlement, 2 étages principalement visibles du lac;

CONSIDÉRANT que les plans préliminaires soumis pour le garage donnent une perspective résidentielle au bâtiment vu du lac, sans dénaturer son volume actuel et en conservant des ouvertures minimales;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage cause un certain préjudice au demandeur;

CONSIDÉRANT que le projet permet d'éliminer une résidence dérogatoire en bordure d'un lac;

CONSIDÉRANT que la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique, mais qu'elle pourrait porter atteinte à la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, en date du 5 novembre 2025;

CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation publique tenue le 8 décembre 2025;

CONSIDÉRANT que personne n'a manifesté son désaccord sur cette demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, d'accorder partiellement la dérogation mineure pour la propriété située aux 2706-2712, chemin du Lac-Malpic afin :

De permettre :

- une dérogation à l'article 142 du règlement relatif au zonage numéro 134, soit d'autoriser la conversion d'un bâtiment existant en un garage de 2 étages et cela, conditionnellement au regroupement des lots 3 248 590 et 3 248 591 au cadastre officiel du Québec;

De refuser :

- une dérogation à l'article 367 du règlement relatif au zonage numéro 134, soit l'agrandissement d'un bâtiment principal en droit acquis à moins de 20 mètres d'un lac.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphane Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-744

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - AU 2094, CHEMIN DU TAMIA

CONSIDÉRANT la demande à l'effet de régulariser l'implantation du bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire à moins de 20 mètres et partiellement dans la rive du lac, présentée par monsieur Gilles Dufour, relativement à la propriété située au 2094, chemin du Tamia sur le lot 4 330 247 au cadastre officiel du Québec, dans la zone VA-713;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a été agrandi à 10,45 mètres de la ligne des eaux et que la remise est située en partie dans la rive à 7,8 mètres de la ligne des eaux selon le certificat de localisation produit par monsieur Denis Robidoux, arpenteur-géomètre, sous le numéro 20 274 de ses minutes;

CONSIDÉRANT que, selon nos archives, le bâtiment principal aurait été construit en 1965 et qu'il aurait fait l'objet d'un permis d'agrandissement (numéro 990361) le 16 août 1999 pour des dimensions de 7,32 mètres par 9,14 mètres (24 pieds par 30 pieds);

CONSIDÉRANT que l'article 8.2.3 du règlement de zonage numéro 93-325 exigeait alors une marge minimale de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac et que l'article 14.7 mentionnait que l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire était autorisé dans l'alignement du bâtiment existant sans empiéter davantage dans aucune cour ni dans la rive;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement de la résidence a été fait dans le prolongement du mur existant tel que spécifié au règlement applicable, mais qu'il n'y avait pas d'exigence à l'époque de fournir une implantation sur un plan d'arpenteur et que le permis a été délivré en bonne et due forme et de bonne foi;

CONSIDÉRANT que la galerie attenante au bâtiment principal en partie dans la rive faisait aussi l'objet du permis d'agrandissement;

CONSIDÉRANT qu'en 2000, le permis numéro 002355 a été délivré pour la construction d'une remise de 3,66 mètres par 4,88 mètres (12 pieds par 16 pieds)

CONSIDÉRANT que l'article article 7.2.3 du règlement numéro 99-464 mentionnait alors qu'un bâtiment accessoire pouvait être implanté dans la marge de recul de 20 mètres d'un lac dans le prolongement du mur adjacent au lac du bâtiment principal bénéficiant de droits sans empiéter dans la rive;

CONSIDÉRANT que la remise a été construite en partie dans la rive, mais qu'à l'époque un plan d'implantation préparé par un arpenteur n'était pas exigé;

CONSIDÉRANT qu'en 2011, le permis numéro 2011-00873 a été délivré pour l'agrandissement de la remise existante de 8,9 mètres carrés

CONSIDÉRANT que l'article 367 du règlement relatif au zonage numéro 134 alors applicable mentionnait que l'agrandissement d'un bâtiment accessoire dérogatoire était autorisé à condition de respecter les exigences du zonage et du règlement de construction;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, aucune dérogation mineure n'a été accordée pour des bâtiments accessoires construits dans la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT que la remise n'a pas de fondation permanente et pourrait être déplacée hors de la rive;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage cause un certain préjudice au demandeur;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT que la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT le préjudice sérieux causé au demandeur si la dérogation n'est pas accordée;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, en date du 5 novembre 2025;

CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation publique tenue le 8 décembre 2025;

CONSIDÉRANT que personne n'a manifesté son désaccord sur cette demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, d'accorder partiellement la dérogation mineure pour la propriété située au 2094, chemin du Tamia afin :

De permettre :

- une dérogation à l'article 126 du règlement relatif au zonage numéro 134, soit de régulariser l'implantation d'un bâtiment principal à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac et cela, conditionnellement à la plantation de végétaux visant à renaturaliser la bande de protection riveraine (rive);

De refuser :

- des dérogations à l'article 273 du règlement relatif au zonage numéro 134, soit l'empiètement de la remise et l'empiètement partiel de la galerie dans la rive;

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-745

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - AUX 1454-1456, ROUTE PIERRE-NEVEU

CONSIDÉRANT la demande à l'effet d'autoriser l'agrandissement de la résidence dans la marge de recul avant à 6,67 mètres et à 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire, présentée par madame Sophie Bergeron et monsieur Bruno Lavoie, relativement à la propriété située aux 1454-1456, route Pierre-Neveu, sur le lot 2 941 543 au cadastre officiel du Québec, dans la zone A-811;

CONSIDÉRANT le certificat d'implantation produit par l'arpenteur-géomètre Guy Létourneau, daté du 8 octobre 2025, sous le numéro 11 504 de ses minutes, illustrant le bâtiment principal, son agrandissement en cours avant et arrière et le bâtiment accessoire existant;

CONSIDÉRANT les plans d'agrandissement produits par le technologue André Chalifoux, datés du 22 juillet 2024;

CONSIDÉRANT que les demandeurs mentionnent vouloir agrandir un vestibule en cour avant sur la galerie existante pour des questions d'organisation d'espace, de sécurité et d'accessibilité;

CONSIDÉRANT que l'empiètement de l'agrandissement est mineur et n'occasionne pas de contrainte;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage cause un certain préjudice aux demandeurs;

CONSIDÉRANT que la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, en date du 5 novembre 2025;

CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation publique tenue le 8 décembre 2025;

CONSIDÉRANT que personne n'a manifesté son désaccord sur cette demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, d'accorder la dérogation mineure pour la propriété située aux 1454-1456, route Pierre-Neveu afin de permettre :

- une dérogation à la grille des usages et normes de la zone A-811 du règlement relatif au zonage numéro 134, soit d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal à 6,67 mètres de la marge de recul avant au lieu de 7,5 mètres;
- une dérogation à l'article 140 du règlement relatif au zonage numéro 134, soit d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal à 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire au lieu de 2 mètres.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-746

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - SUR LE LOT 3 048 534 AU CADASTRE OFFICIEL DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la demande d'implantation d'un conteneur pour des contenants consignés dans le stationnement du IGA en cour avant présentée par monsieur Steve Giguère pour L'Eucalyptus (projet de maison de soins palliatifs), relativement à la propriété située sur le boulevard Albiny-Paquette, sur le lot 3 048 534 au cadastre officiel du Québec, dans la zone CU-618;

CONSIDÉRANT le croquis d'implantation illustrant l'emplacement visé pour l'installation du conteneur, soit dans la marge avant, mais redirigé sur le côté du stationnement;

CONSIDÉRANT que le conteneur ne peut pas être amélioré visuellement par la pose de revêtement extérieur étant donné qu'il doit être déplacé pour le tri vers les locaux de la recyclerie dans le parc industriel;

CONSIDÉRANT que la réglementation d'urbanisme autorise déjà les conteneur sur le site de la recyclerie;

CONSIDÉRANT que cette demande peut créer un précédent important et qu'aucun délai n'est spécifié dans la demande;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage ne cause pas de préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, en date du 1^{er} octobre 2025;

CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation publique tenue le 10 novembre 2025;

CONSIDÉRANT que personne n'a manifesté son désaccord sur cette demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, de refuser la dérogation mineure pour la propriété située sur le lot 3 048 354 au cadastre officiel du Québec.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphane Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-747

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION - PPCMOI-2025-05 - 3111, CHEMIN DE VAL-LIMOGES - LOT 6 340 647 - ZONE RUH-122

CONSIDÉRANT la demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation de l'immeuble à l'effet d'autoriser les opérations de l'entreprise assimilables à du commerce extensif lourd déposée par madame Estelle Boisclair pour Les entreprises forestières Luc Paquette inc. pour l'immeuble sis au 3111, chemin de Val-Limoges dans la zone RUH-122;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement numéro 270 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et qu'il répond aux critères de celui-ci;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, en date du 9 juillet 2025;

CONSIDÉRANT que le projet est dérogoire sur les éléments suivants :

- Usage associé à du commerce extensif lourd (présence de plus d'une dizaine de véhicules et machineries forestières) non autorisé dans la zone actuellement exclusive à l'usage résidentiel;
- Nombre de machineries lourdes largement excédentaires à l'article 80, autorisant l'usage additionnel de commerce extensif et camionnage avec un maximum de 2 véhicules ou machineries;
- Agrandissement d'un garage commercial outrepassant la superficie autorisée à la résolution numéro 11-10-656 et sans les autorisations nécessaires (abri annexé à l'arrière qui a été refermé);
- 4 entrées charretières non définies, au lieu de 2 par terrain;
- Nombre d'écrans tampons non suffisant pour dissimuler l'entreposage en cour avant;
- Garage situé sur le même lot que la résidence, mais ne répondant pas à l'usage additionnel à l'habitation par son intensité d'activité;

CONSIDÉRANT le plan préparé par madame Vicky Larocque, technologue, daté du 2 juin 2025, addenda 2, illustrant l'ajout d'aménagement paysager pour délimiter les entrées et créer des écrans tampons avec la plantation d'arbres et d'arbustes;

CONSIDÉRANT que les normes pour l'implantation d'un réservoir à essence relèvent de la Régie du bâtiment et, qu'ils sont autorisés dans la cour et marge de recul avant dans le règlement numéro 134 relatif au zonage pour un usage autre que l'habitation;

CONSIDÉRANT que des arbres sont ajoutés au haut du talus pour assurer un écran tampon sur la cour avant du garage en provenance de la Route 117;

CONSIDÉRANT l'ajout d'un accès piétonnier entre le nouvel espace de stationnement d'employés au bas du talus et le garage commercial;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'un talus de 2 pieds est illustré au plan afin de prévenir le lessivage des nouvelles zones de terre arable ainsi que des ilots de verdure;

CONSIDÉRANT que la demande est admissible selon le règlement sur les PPCMOI car elle déroge au règlement de zonage sur plusieurs aspects;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme ainsi que le schéma d'aménagement de la MRC d'Antoine-Labelle, la propriété étant située dans l'aire d'affectation « rurale » où le commerce extensif est autorisé;

CONSIDÉRANT que le demandeur est exempté des frais des procédures de PPCMOI étant donné que les démarches visent à régulariser et à assurer une mise aux normes relativement à la sécurité, l'environnement et l'esthétique d'un garage commercial de grande dimension que la Ville avait autorisé il y a déjà un certain temps;

EN CONSÉQUENCE, d'autoriser le projet d'usage particulier d'occupation d'immeuble présenté par madame Estelle Boisclair, visant à autoriser les opérations de l'entreprise assimilables à du commerce extensif lourd, dans la zone RUH-122, aux conditions suivantes :

- Un permis de voirie du Ministère des Transports et de la Mobilité durable devra être fourni pour les travaux dans leur emprise;
- L'aménagement du terrain et la construction de l'installation septique conforme aux plans préalablement soumis pour la présente demande devront être réalisés dans les délais prescrits des permis à délivrer;

Le tout applicable à la propriété située au 3111, chemin de Val-Limoges, sur le lot 6 340 647 au cadastre officiel du Québec, dans la zone RUH-122.

De fixer au 18 décembre 2025, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'assemblée publique de consultation sur ce premier projet de résolution, laquelle se tiendra à la salle du conseil de l'hôtel de ville à compter de 15 h45.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-748

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 134-93
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE**

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement numéro 134-93, intitulé *Règlement amendant le règlement de zonage numéro 134 afin de modifier les limites de la zone H-325, créer la nouvelle zone H-635 et y préciser les usages autorisés, modifier le nombre de logements maximal de la zone H-424, modifier les usages autorisés à la zone CP-300 et modifier l'article 250 concernant les revêtements extérieurs prohibés*, a été présenté, déposé et qu'un avis de motion a été donné conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation publique, laquelle s'est tenue le 8 décembre 2025;

CONSIDÉRANT que personne n'a manifesté son désaccord sur ce projet de règlement;

Le président de la séance mentionne l'objet et la portée du présent règlement, identifie les dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire et explique la nature et les modalités d'exercice du droit de demander que ces dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter, à savoir :

H-325 : Située de part et d'autre de la rue Charette comprenant les numéros civiques de 622 à 671.

H-635 : Nouvelle zone créée du côté ouest du chemin Adolphe-Chapleau à partir de la rue Désormeaux, incluant les 2 lots actuellement vacants à l'arrière du numéro civique 2753, jusqu'à la rue Matte.

H-424 : Située directement à l'est de la zone H-421, cette zone résidentielle comprend notamment une portion des rues Laviolette (sauf propriété sise au 569-571), Fortier, Henri-Bourassa, Frontenac, Brunet et Garneau. La zone est ainsi délimitée par la rivière du Lièvre au nord, la rue Bélanger à l'est, la rue Achim à l'ouest et la rue de la Madone au sud.

CP-300 : Située de part et d'autre du boulevard Des Ruisseaux sur une profondeur variant de 60 à 130 mètres, délimitée à l'est par la terrasse du Jardin et à l'ouest par la rue des Artisans incluant les propriétés de la rue du Parc Commercial.

Ainsi que les zones contigües à celles-ci.

CONSIDÉRANT la modification apportée aux articles 5 et 6 du règlement afin de préciser la portée de l'ajout des notes (5) et (6) à la grille des usages et normes de la zone CP-300;

EN CONSÉQUENCE, d'adopter le second projet de règlement portant le numéro 134-93, lequel entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-749

ADJUDICATION DE GRÉ À GRÉ - ENTRETIEN MÉNAGER DU GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT que l'article 11.4.1 b) i) du règlement 328 relatif à la gestion contractuelle permet d'octroyer de gré à gré des contrats d'entretien ménager des bâtiments municipaux dont la dépense est égale ou supérieure à 35 000 \$ mais inférieure au seuil décrété par le ministre;

CONSIDÉRANT qu'une soumission a été demandée par Martin Ouimet, contremaitre des bâtiments et du matériel roulant, à madame Suzanne Guénette pour l'entretien ménager du garage municipal;

EN CONSÉQUENCE, d'adjuger à Suzanne Guénette le contrat pour l'entretien ménager du garage municipal au montant de d'environ 27 445 \$, représentant 26,39 \$ de l'heure à raison de 20 heures par semaine plus les taxes applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 2 ans incluant 2 années d'option à prendre individuellement.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-750

APPROBATION DU CERTIFICAT DE PAIEMENT NUMÉRO 02 ET RÉCEPTION PROVISOIRE DES OUVRAGES DES TRAVAUX - DE PAVAGE POUR DIFFÉRENTS PROJETS, DEVIS VML-G-25-11

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux prévus au contrat au montant de 221 024,58 \$ plus les taxes applicables pour le projet de pavage pour différents projets, devis VML-G-25-11;

CONSIDÉRANT le 2^e contrat adjudgé par Annexe V pour des travaux de pavage sur la montée des Bouleaux au montant de 47 575,97 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT la réception provisoire des ouvrages prononcée le 26 novembre 2025;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoit la libération de la moitié de la retenue contractuelle lors de ladite réception provisoire des ouvrages;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Gabriel Maurice, ingénieur au Service des travaux publics et de l'ingénierie en date du 28 novembre 2025, à l'effet de procéder à l'approbation du certificat de paiement numéro 02;

EN CONSÉQUENCE de procéder à l'approbation des travaux prévus au contrat au montant de 221 024,58 \$ et au 2^e contrat au montant de 47 575,97 \$ plus les taxes applicables, pour un montant total des travaux de 268 600,55 \$;

De déduire de ce montant la retenue contractuelle de 10 % soit un montant de 26 860,06 \$ plus les taxes applicables.

De procéder à la libération de la moitié de la retenue du contrat, soit un montant de 1 7796,91 \$ plus les taxes applicables.

D'autoriser la trésorière à procéder au paiement du certificat de paiement numéro 02 regroupant ces montants, soit 259 537,40 \$ plus les taxes applicables à l'entrepreneur Pavage Wemindji inc.

Cette dépense est imputable au règlement 432 pour les bordereaux numéros 2 à 5 et au projet S25-612 pour le 2^e contrat.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

25-12-751

APPROBATION DU CERTIFICAT DE PAIEMENT NUMÉRO 03 ET ACCEPTATION PROVISOIRE DES TRAVAUX DU CONTRAT VML-G-25-03 - PAVAGE EN MILIEU SEMI-URBAIN ET RURAL

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux de pavage en milieu semi-urbain et rural prévus au contrat VML-G-25-03 au montant de 20 701,54 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT la réception provisoire des ouvrages prononcée le 26 novembre 2025;

CONSIDÉRANT que le contrat prévoit la libération de la moitié de la retenue contractuelle lors de ladite réception provisoire des ouvrages;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Gabriel Maurice, ingénieur au Service des travaux publics et de l'ingénierie en date du 28 novembre 2025, à l'effet de procéder à l'approbation du certificat de paiement numéro 03;

EN CONSÉQUENCE de procéder à l'approbation du certificat de paiement numéro 03 au montant de 20 701,54 \$ plus les taxes applicables.

De déduire de ce montant la retenue contractuelle de 10 % soit un montant de 2 070,16 \$ plus les taxes applicables.

De procéder à la libération de la moitié de la retenue du contrat, soit un montant de 14 215,72 \$ plus les taxes applicables.

D'autoriser la trésorière à procéder au paiement du certificat de paiement numéro 03 regroupant ces montants, soit un montant total de 32 847,10 \$ plus les taxes applicables, à l'entrepreneur Pavage Wemindji inc.

Cette dépense est imputable au projet C25-591.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

DÉPÔT DU RAPPORT DES TAXES À RECEVOIR AU 30 NOVEMBRE 2025

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de ce dépôt.

DÉPÔT DES FORMULAIRES DE DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES MIS À JOUR DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE

Monsieur le maire Daniel Bourdon, mesdames les conseillères Émilie Tessier et Marie-Josée Lambert et messieurs les conseillers Yves Desjardins, Nicolas Aubry, Jean-François Tessier et Stéphan Tremblay, ont déposé leur formulaire de divulgation des intérêts pécuniaires mis à jour au conseil municipal.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la conseillère Émilie Tessier déclare la deuxième période de questions ouverte.

25-12-752

LEVÉE DE LA SÉANCE

Que la séance soit levée.

Ont voté en faveur : Nicolas Aubry, Marie-Josée Lambert, Jean-François Tessier, Stéphan Tremblay

Ont voté contre :

ADOPTÉE.

Émilie Tessier, conseillère

Stéphanie Lelièvre, greffière

Je, Daniel Bourdon, maire de la Ville de Mont-Laurier, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

Daniel Bourdon, maire